

Règlement intérieur de l'association franco-russe Perspectives et de ses sections

Adopté par le conseil d'administration du 26 octobre 2003

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association franco-russe Perspectives. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Catégorie de membre

Parmi ses membres, l'association distingue les catégories suivantes :

- membres d'honneur
- membres fondateurs
- membres adhérents ou actifs

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Les membres fondateurs

Personnes physiques qui ont participé à la création de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Les membres adhérents ou actifs

La catégorie des membres adhérents est souvent opposée à celle des membres actifs. Les seconds participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ces derniers apparaissent davantage comme de simples clients que comme de véritables membres.

Adhésion à l'association

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par virement, en espèce.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Conséquences de l'adhésion

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Droits

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Les informations recueillies sont nécessaires pour à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Ce fichier est destiné uniquement à l'usage de l'association. L'association a le droit de publier des données personnelles, des photos et des vidéos des membres de l'association dans le cadre de ses activités.

L'association s'engage à ne pas publier ces données sur internet ou dans la revue bilingue franco-russe "Perspective" si le membre en a fait la demande par écrit lors de son adhésion à l'association, ainsi qu'avant, pendant ou après un événement de

l'association, mais au plus tard 48 heures après l'événement au cours duquel la photo ou la vidéo ont été prises.

Démission

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa démission au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter à l'assemblée.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Quorum et vote

Un quorum éventuel 50 % des adhérents, un minimum absolu.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée tenue par le secrétaire de séance.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA, ou tout autre organe exerçant les fonctions dirigeantes. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, le budget de l'association. Elle seule peut décider d'octroyer une rémunération aux dirigeants de l'association et d'en fixer le montant.

Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association seront convoqués selon la lettre simple, dans un délai minimum de 15 jours.

Décisions

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Quorum et vote

Un quorum éventuel 50 % des adhérents, un minimum absolu.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Attributions des organes dirigeants

Organes dirigeants et attributions

Fonction opérationnelle

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment : organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association, sécuriser les conditions de manifestation.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agisse au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Fonction financière

Le président ou le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;

La préparation et le suivi du budget ;

Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;

La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;

Les demandes de subvention ;

L'établissement de la comptabilité.

Le président ou le Trésorier établissent chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

L'association se veut accessible au plus grand nombre. À cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée.

Fonction administrative

Le président et les membres du bureau veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

La convocation et le bon déroulement de l'AG ;

La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;

L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;

Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution) ;

Les publications au journal officiel (les formalités légales) ;

La tenue du registre spécial ;

Le dépôt des comptes de résultat, bilans, rapports d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001).

Organisation des activités

Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur des sections. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux usagers de l'association, à ses bénévoles, salariés et dirigeants. Il est pris et modifié dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'association.

Création de nouvelles sections

Lorsqu'une activité regroupe plus de 7 participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section.

La création d'une section doit être ratifiée par l'assemblée générale des adhérents. Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur organisant la pratique de ses activités.

Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seuls autorité pour et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, de sécurité dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau, le CA, le Président ; toute utilisation des locaux et matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Sanctions disciplinaires, Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui non-respecte des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle ou.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Exclusion

Selon la procédure définie, dans les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La

personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Réglementation financière

Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 500 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le Président et par le Trésorier.

Instruments de paiement

Les virements bancaires par Internet, à la confidentialité de ce code, comme celui de les espèces, les cartes bancaires et les chèques.

Délégations de signature

Délégations de signature : le Trésorier et le Président.

Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnités des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Dispositions diverses

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition de 8 membres de l'association.

Fait à Marseille

Le 26 octobre 2003